



Jugement n° 2022-0014

Audience publique du 13 juillet 2022

Prononcé du 12 août 2022

**LYCEE PROFESSIONNEL ARNAUT DANIEL
DE RIBÉRAC**

Agence comptable du lycée Arnaut Daniel de
Ribérac

Département de la Dordogne

Exercice 2016

**République Française
Au nom du peuple français**

La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine,

Vu le réquisitoire n° 2021-0044 du 1^{er} octobre 2021 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., comptable du lycée professionnel Arnaut Daniel de Ribérac, au titre d'une opération relative à l'exercice 2016, notifié le 27 octobre 2021 à la comptable concernée et le 8 novembre 2021 à l'ordonnatrice en fonctions ;

Vu les comptes déposés par Mme X... en qualité de comptable du lycée professionnel Arnaut Daniel de Ribérac pour l'exercice 2016 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 224 -4 ; R. 212-15 ; R. 212-16 et R. 242-4 à R. 242-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la décision du 22 octobre 2021 par laquelle le président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a désigné M. Laurent Bourgin, premier conseiller, pour instruire le réquisitoire susvisé ; Mme Josiane Dubreuil, première conseillère, ayant été nommée réviseur ;

Vu les éléments de réponse et les pièces justificatives apportés par la comptable le 22 novembre 2021, puis le 7 décembre 2021 ainsi que par l'ordonnatrice le 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction n° 2022-0089 à fin de jugement des comptes déposé au greffe par M. Laurent Bourgin premier conseiller, le 20 avril 2022 ; les parties ayant été informées de la clôture de l'instruction résultant de ce dépôt, de la possibilité de consulter ledit rapport et les pièces à l'appui, ainsi que de la date de l'audience publique fixée au 13 juillet 2022 ;

Vu les conclusions n° 2022-0089 du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui ;

Entendus lors de l'audience publique du 13 juillet 2022, M. Laurent Bourgin, premier conseiller, en son rapport, Mme Françoise Falga, procureur financier, en ses conclusions et Mme X..., comptable mise en cause qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique à l'encontre de Mme X... pour un montant de 17 092,80 €

1. Sur le réquisitoire du procureur financier

Considérant que le réquisitoire susvisé soulève une présomption de charge pour un montant de 17 092,80 €, à l'encontre de Mme X... en raison de la prise en charge, par mandat collectif n° 85, bordereau n° 4 du 7 juin 2016, du paiement de la facture n° 55341 émise par la Société d'exploitation des établissements SATE, dont le règlement a été effectué à BPI France en application d'une cession de créance ;

Considérant qu'en application de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, dans sa version applicable à l'exercice contrôlé, il est prévu à la rubrique 4123 « *Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit (9) (10)* » que celle-ci doit être justifiée par les pièces suivantes : « (9) *Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, etc.) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste. Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme convention signée des parties, devis précisant les conditions financières ou tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties. / (10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit. / 1. Contrat et, le cas échéant, avenant. / 2. Mémoire ou facture* » ;

Considérant que le procureur financier soutient que la facture n° 55341 du 24 mai 2016 précitée comporte une mention qui renvoie à « *votre bon de commande 16 int du 11/02/2016* » ; que dès lors, ce document devait être produit à l'appui du mandat conformément à la note 9 de la rubrique 4123 de l'annexe 1 précitée visée à l'article D. 1617-19 du CGCT ; qu'il est constant que ne se trouvaient à l'appui du mandat susvisé que la facture du fournisseur et la notification de la cession de la créance ;

Considérant que selon le réquisitoire susvisé la présomption de charge porte sur la prise en charge par Mme X..., de ce paiement sans disposer de la pièce justificative exigible, à savoir le bon de commande mentionné ou autre document démontrant un accord de volonté entre les parties ;

Considérant que selon le procureur financier, faute d'avoir suspendu le paiement, Mme X..., aurait manqué à ses obligations de contrôle et ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

2. Sur la réponse de la comptable

Considérant que la comptable a produit la pièce manquante, à savoir le bon de commande 16 int du 11 février 2016, retrouvé par ses soins dans les archives financières du lycée professionnel ; que le document comporte le cachet de l'ordonnateur et qu'il est dûment daté et signé par ce dernier ; que la comptable affirme en conséquence avoir disposé de l'ensemble des pièces justificatives au moment du paiement et qu'elle a effectivement et réellement exercé la totalité des contrôles lui incombant sur la dépense en question ;

3. Sur le manquement de la comptable

Considérant que le comptable public est tenu d'exiger la production des pièces justificatives prévues dans la liste définie à l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT précitée, à l'appui des mandats qu'il prend en charge ;

Considérant que la production, par Mme X..., en cours d'instruction contentieuse outre l'offre du fournisseur retenue dans le cadre d'une procédure d'achat public, du bon de commande du 11 février 2016 mentionné

sur la facture, atteste de l'accord de volonté des parties matérialisé par une pièce justificative répondant aux exigences de l'annexe I à l'article D. 1617-19 du CGCT ;

Considérant que la responsabilité des comptes s'appréciant au moment des paiements, la production tardive d'une pièce justificative n'est pas exonératoire ; que par conséquent, un paiement, dont la justification requise par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses en vigueur n'était pas jointe au compte produit au juge, demeure irrégulier même si la comptable la produit ultérieurement ;

Considérant cependant que, bien que le bon de commande ait été produit seulement au cours de la phase contentieuse, les fonctions de gestionnaire que Mme X... exerçait par ailleurs au sein de l'établissement impliquent qu'elle en a eu nécessairement connaissance ;

Considérant par ailleurs que le bon de commande, antérieur à la date d'émission du mandat en cause et, a fortiori, de sa mise en paiement, figurait dans les pièces conservées par le service ; que Mme X... peut ainsi être regardée comme ayant été en possession de l'intégralité des pièces justificatives exigées par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur public local au moment du paiement ;

Considérant que dès lors le manquement, s'agissant du mandat en cause, n'est pas constitué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge concernant Mme X... pour l'exercice 2016 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre de la charge concernée ;

Article 2 : Mme X... est déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Article 3 : Mme X... est déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 31 août 2017.

Fait et jugé par M. Yves Roquelet, président de section, président de séance, Mme Josiane Dubreuil et M. Hervé Bourdarie, premiers conseillers,

En présence de M. Manuel Daviaud, greffier de séance,

Manuel Daviaud
Greffier de séance

Yves Roquelet
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de justice d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Certifié conforme à l'original
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.